

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES. DECISIONS. CIRCULAIRES. AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS

INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 68-519 du 9 septembre 1968 portant ratification de la convention générale sur la sécurité sociale entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 27 février 1968, p. 1048.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 22 mai, 12 juillet et 6 août 1968 portant mouvement de personnel, p. 1054.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 7 mai 1968 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission, p. 1054.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 2 avril 1968 portant désignation de l'ingénieur en chef directeur du parc central du matériel, p. 1054.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 68-519 du 9 septembre 1968 portant ratification de la convention générale sur la sécurité sociale entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 27 février 1968.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu la convention générale sur la sécurité sociale entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles, le 27 février 1968;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention générale sur la sécurité sociale entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles, le 27 février 1968.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

CONVENTION GENERALE

Sur la sécurité sociale entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique

Le président de la République algérienne démocratique et populaire et

Sa Majesté le Roi des Belges,

Animés du désir de garantir le bénéfice des législations sur la sécurité sociale en vigueur dans les deux pays contractants aux personnes auxquelles s'appliquent ou ont été appliquées ces législations, ont résolu de conclure une convention et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

Le président de la République algérienne démocratique et populaire :

Son Excellence Monsieur Boualem Bessaih, ambassadeur à Bruxelles,

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence Monsieur Placide De Paepe, ministre de la prévoyance sociale,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}

Les travailleurs ressortissants belges ou algériens salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente convention, sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Algérie ou en Belgique et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces Etats.

Article 2

Les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique la présente convention sont :

1) En Belgique :

- a) la législation relative à l'assurance maladie-invalidité des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs et des marins de la marine marchande;
- b) la législation relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs et assimilés, et des marins de la marine marchande;
- c) la législation relative aux allocations familiales des travailleurs salariés;
- d) la législation relative aux accidents du travail, y compris celle relative aux gens de mer;
- e) la législation relative aux maladies professionnelles;
- f) les législations relatives à l'organisation du soutien des chômeurs involontaires et du paiement des indemnités d'attente du pool des marins de la marine marchande.

2) En Algérie :

- a) la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale;
- b) la législation fixant le régime des assurances sociales applicable aux salariés des professions non agricoles;
- c) la législation des assurances sociales applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles;
- d) les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- e) la législation relative aux prestations familiales;
- f) les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couvertes par les législations énumérées ci-dessus et notamment, le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines;
- g) la législation d'assurances contre le chômage.

2 Les dispositions de la présente convention ne seront applicables aux marins de la marine marchande qu'après la conclusion d'un arrangement entre les pays contractants.

3 La présente convention s'applique également, à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1 du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

- a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un arrangement intervient à cet effet, entre les pays contractants;
- b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas à cet égard, opposition du Gouvernement du pays intéressé notifié au gouvernement de l'autre pays, dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3

Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas :

- aux agents diplomatiques et consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries;
- aux travailleurs autres que les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés.

Article 4

1 Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des pays contractants, occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

2 Le principe posé au paragraphe 1 du présent article comporte les exceptions suivantes :

- a) les travailleurs salariés ou assimilés, occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence, un établissement dont les intéressés relèvent normalement, demeurent soumis aux législations en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation sur le territoire du deuxième pays ne se prolonge pas au-delà de douze mois ; dans le cas où cette occupation, se prolongeant pour des motifs imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue, excéderait douze mois, l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de travail habituel pourra exceptionnellement être reconduite pour une durée de douze mois au maximum, avec l'accord des autorités compétentes du pays du lieu de travail occasionnel. La demande de prolongation doit être introduite avant l'expiration du délai de douze mois.
- b) les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques ou privées de transport de l'un des pays contractants, occupés dans l'autre pays, soit d'une façon permanente, soit passagèrement, soit comme personnel ambulancier, sont exclusivement soumis aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège ; toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire du pays contractant autre que celui où est établi son siège, une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs occupés par celle-ci sont soumis à la législation du pays contractant sur le territoire duquel la succursale ou la représentation permanente se trouve.
- c) les travailleurs salariés ou assimilés d'un service administratif officiel détachés par et pour le compte de l'un des pays contractants, restent soumis à la législation en vigueur dans le pays d'où ils sont détachés.

3 Les autorités administratives compétentes des pays contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1 du présent article. Elles pourront convenir également que des exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 5

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires belges ou algériens ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois, ces travailleurs salariés ou assimilés, s'ils sont des ressortissants de l'Etat représenté par le poste diplomatique ou consulaire, peuvent opter entre l'application de la législation de leur pays d'origine et celle du lieu de leur travail. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois et dans un délai à déterminer.

Article 6

Lorsque la législation de l'un des pays contractants prévoit la réduction, la suppression ou la suspension d'une prestation en cas de cumul de cette prestation avec une autre prestation de sécurité sociale ou avec une rémunération, la prestation acquise en vertu de la législation de l'autre pays contractant ou une rémunération obtenue sur le territoire de l'autre pays contractant, est également opposable au bénéficiaire de la prestation.

Toutefois, cette règle n'est pas applicable au cumul de deux prestations de même nature calculées au prorata de la durée des périodes accomplies dans les deux pays contractants.

TITRE II

Dispositions particulières

CHAPITRE I

PRESTATIONS EN CAS DE MALADIE ET DE MATERNITE

Article 7

Les travailleurs salariés ou assimilés, ainsi que leurs ayants

droit qui se rendent de Belgique en Algérie ou inversement, bénéficient des prestations de l'assurance-maladie dans le pays du nouveau lieu de travail, pour autant que ces travailleurs :

- 1) aient effectué dans ce pays, un travail salarié ou assimilé ;
- 2) aient été aptes au travail à leur dernière entrée sur le territoire de ce pays ;
- 3) remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu de la période d'assurance dans le pays qu'ils ont quitté et de la période postérieure à leur assujettissement à la législation du pays de leur nouveau lieu de travail.

Article 8

Les travailleurs salariés ou assimilés ainsi que leurs ayants droit qui se rendent de Belgique en Algérie ou inversement, bénéficient des prestations de l'assurance maternité dans le pays du nouveau lieu de travail, pour autant que ces travailleurs :

- 1) aient effectué, dans ce pays, un travail salarié ou assimilé ;
- 2) remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu de la période d'assurance dans le pays qu'ils ont quitté et de la période postérieure à leur assujettissement à la législation du pays de leur nouveau lieu de travail.

Article 9

La totalisation des périodes visées à l'article 7, 3^e et à l'article 8, 2^e n'est applicable que si l'occupation dans le pays du nouveau lieu de travail débute dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'occupation dans le pays de l'ancien lieu de travail et dans un délai d'un mois à compter de l'entrée dans le pays du nouveau lieu de travail.

Article 10

Les ayants droit d'un travailleur salarié ou assimilé qui a droit à prestations en vertu de la législation du pays d'affiliation, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité lorsqu'ils résident sur le territoire du pays contractant autre que celui du lieu d'affiliation du travailleur, pour autant qu'ils n'aient pas droit aux prestations en nature de la législation du pays de résidence.

L'ouverture du droit auxdites prestations est déterminée suivant les dispositions de la législation du pays d'affiliation. Les ayants droit ainsi que l'étendue, la durée et les modalités du service des prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation du pays de résidence.

L'institution du pays d'affiliation rembourse à l'institution du pays de résidence, les trois-quarts des dépenses afférentes à ces prestations, sur la base d'un montant forfaitaire dont les modalités de calcul seront déterminées par les autorités administratives compétentes des pays contractants.

Article 11

Les travailleurs salariés ou assimilés ainsi que leurs ayants droit bénéficient en cas de séjour dans l'un des pays contractants n'excédant pas un délai à fixer, des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité conformément à la législation du pays de séjour, pour autant qu'ils puissent prétendre à ces prestations en vertu de la législation du pays d'affiliation.

L'institution du pays d'affiliation rembourse à l'institution du pays de séjour, les dépenses effectives afférentes à ces prestations, telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions qui les ont servies.

Article 12

Les travailleurs salariés ou assimilés admis au bénéfice des prestations en vertu de la législation de l'un des pays contractants ainsi que les ayants droit, conservent ce bénéfice lorsqu'ils transfèrent leur résidence dans l'autre pays, à condition que l'institution compétente du pays d'affiliation autorise ce transfert.

Les dispositions de l'article 10, alinéas 2 et 3, s'appliquent par analogie.

Article 13

1 Lorsque le titulaire de pensions dues au titre des législations des deux pays contractants, a droit aux prestations en nature au titre de la législation du pays contractant sur le territoire duquel il réside, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays, ces prestations sont servies à ce titulaire et à ses ayants droit, par l'institution du pays de résidence comme s'il était titulaire d'une pension au titre de la seule législation de ce dernier pays.

Ces prestations sont à la charge de l'institution compétente du pays contractant sous la législation duquel, le titulaire a accompli la plus longue période d'assurance.

2 Lorsque le titulaire d'une pension due au titre de la législation de l'un des pays contractants seulement, réside sur le territoire de l'autre pays contractant, les prestations en nature lui sont servies ainsi qu'aux ayants droit, par l'institution du pays de résidence comme si l'intéressé était titulaire d'une pension au titre de la législation de ce dernier pays.

L'ouverture du droit auxdites prestations est déterminée suivant les dispositions de la législation du pays débiteur de la pension. Les ayants droit, l'étendue, la durée et les modalités du service des prestations sont déterminés suivant les dispositions de la législation du pays de résidence.

Ces prestations sont remboursées par l'institution compétente du pays qui accorde la pension, sauf si dans son pays de résidence, l'intéressé a droit, en une autre qualité, à des prestations.

3 Les remboursements prévus aux paragraphes 1 et 2 s'opéreront sur la base d'un montant forfaitaire dont les modalités de calcul seront déterminées par les autorités administratives compétentes des pays contractants.

CHAPITRE II

PRESTATIONS D'INVALIDITE AUTRES QUE CELLES SERVIES EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 14

1 Pour les travailleurs salariés ou assimilés belges ou algériens qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants, à un ou plusieurs régimes d'assurance invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

2 Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité et supportées par l'institution compétente aux termes de cette législation.

Article 15

Par dérogation aux dispositions du § 2 de l'article 14, les droits aux prestations d'invalidité des travailleurs qui ont été assujettis à la législation spéciale des ouvriers mineurs et assimilés en Belgique et en Algérie, sont déterminés suivant les règles définies au paragraphe 3 de l'article 20 lorsque, compte tenu des périodes totalisées, ces travailleurs remplissent les conditions prévues par lesdites législations spéciales. Lorsque ces travailleurs ne remplissent pas les conditions des deux législations, leurs droits sont déterminés en vertu des dispositions de l'article 14.

Article 16

Lorsqu' à la date où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité, l'assuré visé à l'article 15 était occupé dans le pays autre que celui de l'organisme débiteur, il est tenu compte, pour la détermination du montant de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, du salaire accordé dans le pays de l'organisme débiteur aux travailleurs de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé à cette date.

Article 17

1 Si, après suspension de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'institution débitrice de la pension ou de l'indemnité primitivement accordée, lorsque l'état d'invalidité est imputable à l'incapacité de travail ayant entraîné l'attribution de cette pension ou indemnité.

2 Si, après suppression de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, l'état de l'assuré justifie à nouveau l'octroi d'une pension ou d'une indemnité d'invalidité, cette dernière est liquidée suivant les règles fixées à l'article 14, compte tenu le cas échéant, des dispositions de l'article 15.

Article 18

Pour l'ouverture du droit à la pension ou à l'indemnité d'invalidité, la période pendant laquelle l'intéressé doit avoir reçu l'indemnité en espèces au titre de l'assurance maladie préalablement à l'attribution de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, est, dans tous les cas, celle prévue par la législation du pays dans lequel il travaillait au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité.

Article 19

La pension ou l'indemnité d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse au moment où se trouvent remplies les conditions requises par la législation d'un des deux pays susceptibles de participer aux charges de la pension de vieillesse.

Il est fait application, le cas échéant, des dispositions du chapitre III ci-après.

CHAPITRE III

PRESTATIONS DE VIEILLESSE ET PRESTATION DE DECES (PENSION) AUTRES QUE CELLES SERVIES EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 20

1 Pour les travailleurs salariés ou assimilés belges ou algériens qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance-vieillesse ou d'assurance-décès (pension), les périodes d'assurances accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Les périodes à prendre en considération comme équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque pays, celles considérées comme telles par la législation de ce pays.

Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance en vertu à la fois, de la législation belge et de la législation algérienne, est prise en compte pour la liquidation des prestations, par les institutions du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu avant la période en cause.

2 Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certaines prestations, à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées pour l'admission au bénéfice de ces prestations que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre pays.

Si, dans l'un des deux pays contractants, il n'existe pas de régime spécial pour la profession, les périodes accomplies dans ladite profession sous l'un des régimes visés au paragraphe 1 ci-dessus, sont néanmoins totalisées.

Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance et lorsque ces périodes n'ont pu donner droit auxdites prestations, lesdites périodes sont considérées comme valables pour la liquidation des prestations prévues par le régime applicable aux ouvriers en ce qui concerne la Belgique et par le régime de sécurité sociale non agricole en ce qui concerne l'Algérie.

3° Les prestations auxquelles un assuré peut prétendre de la part de chacune des institutions compétentes sont déterminées, en principe, en réduisant le montant des prestations auxquelles il aurait droit si la totalité des périodes visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus avait été effectuée sous le régime correspondant et ce, au prorata de la durée des périodes effectuées sous ce régime.

Chaque institution détermine, d'après la législation qui lui est propre et compte tenu de la totalité des périodes, sans distinction du pays contractant où elles ont été accomplies, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations prévues par cette législation.

Elle détermine pour ordre, le montant des prestations auxquelles l'intéressé aurait droit si toutes les périodes totalisées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation et réduit ce montant au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation.

Toutefois, aucune prestation n'est prise en charge par une institution lorsque les périodes accomplies sous l'empire de la législation qui la régit, n'atteignent pas au total, une année comportant le minimum annuel de journée de travail effectif ou de journées assimilées au travail effectif prévu par cette législation ; dans ce cas, l'institution de l'autre pays supporte la charge entière des prestations auxquelles l'assuré a droit d'après la législation qui régit cette institution et compte tenu de la totalité desdites périodes.

4° Si d'après la législation d'un des pays contractants, le droit à la pension n'est pas subordonné à l'accomplissement d'un stage, mais est acquis année par année, l'institution compétente de ce pays calcule le droit à la pension directement et exclusivement en fonction des périodes d'assurance accomplies dans ce pays et des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu de la législation de ce pays : l'institution intéressée fait application dans ce cas, de la législation de ce pays qui est applicable aux assurés qui, à la date à laquelle la décision sortit ses effets, atteignent l'âge normal de la pension.

Article 21

1° Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20 ne remplit pas au même moment, les conditions exigées par les législations des deux pays, son droit à pension est établi, au regard de chaque législation, au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

2° Les périodes pendant lesquelles une pension est servie par le pays dans lequel les conditions sont remplies en vertu du paragraphe 1, sont assimilées, pour l'ouverture des droits au regard de la législation de l'autre pays, à des périodes d'assurance du premier pays.

3° Dans le cas visé au paragraphe 1 du présent article, la pension déjà liquidée est révisée conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 20 à partir de la date à laquelle le droit à la pension est établi au regard de la législation de l'autre pays contractant.

Article 22

1° Le droit prévu par la législation spéciale belge, de cumuler la pension anticipée ou une pension de vieillesse, avec un salaire minier, n'est reconnu, dans les conditions et dans les limites fixées par ladite législation, qu'aux intéressés qui continuent à travailler dans les mines de charbon belges.

2° Par dérogation aux dispositions de l'article 20, l'octroi aux ouvriers mineurs de la pension anticipée prévue par la législation spéciale belge est réservé aux intéressés qui remplissent les conditions exigées par ladite législation, compte tenu de leurs services dans les seules mines de charbon belges.

Article 23

Tout assuré, au moment où s'ouvre son droit à pension, peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 20 de la présente convention. Les prestations auxquelles il peut prétendre au titre de chacune des législations nationales, sont alors liquidées séparément par les institutions intéressées, indépendamment des périodes d'assurance reconnues équivalentes accomplies dans l'autre pays.

Article 24

1° Les dispositions des articles 20, 21 et 23 s'appliquent par analogie pour les pensions, aux survivants.

2° Si, conformément à son statut civil, l'assuré avait plusieurs épouses, les avantages sont répartis définitivement entre les intéressées de la manière suivante : l'institution compétente détermine pour ordre, le montant des prestations auxquelles chacune des intéressées aurait droit si elle était épouse unique et divise ce montant par le nombre des épouses au moment du décès de l'assuré.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES II ET III

Article 25

Si la législation de l'un des pays contractants subordonne à des conditions de résidence, le paiement des pensions ou indemnités d'invalidité ou des pensions de vieillesse et de survie, qu'elles soient dues en application de l'article 20 ou calculées en fonction des seules périodes d'assurance accomplies en vertu de cette législation, lesdites conditions de résidence ne sont pas opposables aux ressortissants belges ou algériens, tant qu'ils résident dans l'un des deux pays contractants.

Toutefois, le titulaire d'une pension ou indemnité d'invalidité devra obtenir l'autorisation de l'institution compétente avant de retourner sur le territoire de l'autre pays contractant ou d'y transférer sa résidence.

L'autorisation ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est déconseillé pour des raisons médicales dûment établies.

Article 26

Si, d'après la législation de l'un des pays contractants, la liquidation des prestations tient compte du salaire moyen de la période entière d'assurance ou d'une partie de ladite période, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge de ce pays, est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation dudit pays.

Article 27

L'introduction d'une demande de prestation à l'une des institutions auprès de laquelle l'intéressé a été assuré, est considérée comme valable par les autres institutions compétentes.

CHAPITRE V

PRESTATIONS FAMILIALES

Article 28

1° Si la législation nationale subordonne l'ouverture du droit aux prestations familiales, à l'accomplissement de périodes de travail ou assimilées, il est tenu compte des périodes effectuées tant dans l'un que dans l'autre pays.

2° Le droit aux allocations familiales aux taux du barème général ordinaire prévu par la législation belge au profit des travailleurs salariés comme ouvriers de fonds dans les mines et dans les carrières dont l'exploitation est souterraine, est reconnu aux travailleurs algériens dont les enfants sont élevés en Algérie.

Un arrangement administratif déterminera notamment, les catégories d'enfants bénéficiaires, les conditions d'octroi ainsi que les périodes assimilées à des périodes de travail effectif pour lesquelles ces allocations seront accordées.

3° Les travailleurs algériens salariés ou assimilés en vertu de la législation belge, autres que ceux visés au paragraphe 2 et dont les enfants sont élevés en Algérie, ont droit aux allocations familiales résultant de la législation algérienne.

Les travailleurs belges qui sont salariés ou assimilés en vertu de la législation algérienne et dont les enfants sont élevés en Belgique, ont droit aux allocations familiales résultant de la législation belge.

L'institution compétente du pays d'affiliation du travailleur est tenue de rembourser le montant des prestations servies en vertu de ce paragraphe, sous forme d'un forfait déterminé selon les modalités prévues dans un arrangement administratif,

CHAPITRE VI

PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL
OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE

Article 29

Si la législation de l'un des pays contractants subordonne à des conditions de résidence, le paiement des prestations dues en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, lesdites conditions de résidence ne sont pas opposables aux ressortissants belges ou algériens, tant qu'ils résident dans l'un des deux pays contractants.

Article 30

Les prestations prévues par la législation belge dont l'octroi est subordonné à une condition de besoin, ne sont servies qu'aux bénéficiaires résidant en Belgique.

Article 31

Tout accident du travail ou maladie professionnelle survenu à un travailleur belge en Algérie ou à un travailleur algérien en Belgique et qui a occasionné ou qui est de nature à occasionner soit la mort, soit une incapacité permanente totale ou partielle, doit être notifié par l'employeur ou par les institutions compétentes aux autorités consulaires locales du pays auquel ressortit la victime.

Article 32

1° Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation belge ou algérienne, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenues antérieurement sous la législation de l'autre pays, sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation du premier Etat.

2° Lorsqu'en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle un travailleur qui a bénéficié ou qui bénéficie d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'un des pays contractants, fait valoir pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre pays, les règles suivantes sont applicables :

a) si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de ce dernier pays, un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution d'affiliation du premier pays reste tenue de prendre à sa charge, les prestations en vertu de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation.

b) si le travailleur a exercé sur le territoire de ce dernier pays un tel emploi, l'institution d'affiliation du premier pays reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte non tenu de l'aggravation ; l'institution d'affiliation de l'autre pays octroie au travailleur, le supplément dont le montant est déterminé selon la législation de ce second pays et correspond à la majoration du taux d'incapacité de travail.

3° Lorsque l'intéressé réside sur le territoire du pays contractant autre que celui où le travailleur a contracté la maladie professionnelle, la demande de prestations peut être introduite auprès de l'institution compétente du pays de résidence de l'intéressé. Dans ce cas, la demande doit être établie dans les formes et conditions exigées par la législation du pays où la maladie professionnelle a été contractée.

Article 33

Si la législation d'un pays contractant subordonne l'octroi des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer une telle maladie ait été exercée pendant une durée déterminée, les périodes pendant lesquelles le travailleur a exercé une activité de même nature dans l'autre pays, sont également prises en considération pour la détermination de l'ouverture du droit aux prestations.

Article 34

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 13 s'appliquent par analogie, au travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui, après avoir été admis au bénéfice des prestations à la charge de l'institution compétente, est autorisé par cette institution, à retourner

sur le territoire de l'autre pays contractant ou à y transférer sa résidence.

La durée du service des prestations est déterminée suivant les dispositions de la législation appliquée par l'institution compétente.

Article 35

Si, conformément à son statut civil, le travailleur avait plusieurs épouses, la rente de veuve est répartie définitivement et également entre les épouses remplissant les conditions de la législation applicable.

CHAPITRE VII

SOUTIEN AUX CHOMEURS INVOLONTAIRES

Article 36

Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés de l'un des pays contractants, se rendant sur le territoire de l'autre, bénéficient dans le pays de leur nouveau lieu de travail, des prestations prévues par la législation relative au soutien des chômeurs involontaires, à la condition d'avoir commencé une période d'assurance dans le cadre d'un emploi dont l'exercice a été autorisé conformément à la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Pour établir le droit aux prestations de l'assurance contre le chômage dans l'un des pays contractants, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de ce pays, sont totalisées avec les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de l'autre pays.

CHAPITRE VIII

INDEMNITES OU ALLOCATIONS FUNERAIRES

Article 37

1° Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'un pays dans l'autre, ouvriront droit aux indemnités ou allocations funéraires prévues par la législation du pays du nouveau lieu de travail, pour autant que :

1) ils aient effectué dans ce pays, un travail salarié ou assimilé ;

2) ils remplissent, au moment du décès, les conditions requises pour le bénéfice des prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu de la période d'assurance dans le pays qu'ils ont quitté et de la période postérieure à leur assujettissement à la législation du pays de leur nouveau lieu de travail.

2° En cas de décès d'une personne bénéficiant d'une pension de vieillesse ou d'invalidité des institutions compétentes des deux pays contractants par totalisation des périodes d'assurance, l'allocation ou l'indemnité funéraire est due par l'institution compétente du pays dans lequel le travailleur avait été assuré en dernier lieu, si, en tenant compte des périodes totalisées, les conditions exigées par la législation de ce pays, sont remplies.

3° En cas de décès d'une personne bénéficiant d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une indemnité d'invalidité auprès de l'institution d'un seul pays contractant ou d'une prestation due en vertu de la législation belge ou algérienne relative aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles, l'allocation ou l'indemnité funéraire est due par l'institution compétente du pays débiteur de la pension ou de la prestation si les conditions exigées par la législation de ce pays sont remplies.

TITRE III

Entraide administrative

Article 38

1° Les autorités administratives ainsi que les institutions d'assurances ou de sécurité sociale des deux pays contractants se prêteront mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes.

Un arrangement administratif déterminera les autorités et institutions de chacun des deux pays contractants qui seront habilitées à correspondre directement entre elles à cet effet, ainsi qu'à centraliser, le cas échéant, les demandes des intéressés et les versements de prestations.

2 Ces autorités et institutions pourront subsidiairement recourir, dans le même but, à l'intervention des autorités diplomatiques et consulaires de l'autre pays.

3 Les autorités diplomatiques et consulaires de l'un des deux pays peuvent intervenir directement auprès des autorités administratives de l'autre pays, en vue de recueillir tous renseignements utiles pour la défense des intérêts de leurs ressortissants.

Article 39

1 Le bénéfice des exemptions du droit d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des pays contractants pour les pièces à produire aux autorités, institutions ou juridictions de ce pays, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente convention, aux autorités, institutions ou juridictions de l'autre pays.

2 Pour l'application du présent article ainsi que des articles 39 et 40, le terme « juridiction » désigne pour les deux pays contractants :

Les juridictions administratives compétentes en matière de sécurité sociale.

3 Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention, sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 40

Les communications adressées pour l'application de la présente convention par les bénéficiaires de cette convention ou par les autorités, institutions ou juridictions aux autorités, institutions ou juridictions de l'autre pays, seront rédigées dans l'une des langues officielles des deux pays.

Article 41

Les demandes et les recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction d'un des pays contractants, compétente pour recevoir les demandes ou les recours en matière de sécurité sociale, sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante de l'autre pays. Dans ce cas, cette dernière autorité, institution ou juridiction devra transmettre, sans retard, ces demandes ou ces recours.

Article 42

1 Les autorités administratives compétentes des pays contractants arrêteront d'un commun accord, les mesures nécessaires à l'exécution et à l'application de la présente convention.

Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile, les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leurs pays concernant les régimes énumérés à l'article 2.

2 Les autorités administratives compétentes de chacun des pays contractants se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente convention à l'intérieur de leur propre pays.

Article 43

Sont considérés dans chacun des pays contractants, comme autorités administratives compétentes au sens de la présente convention :

En Algérie : le ministre du travail et des affaires sociales,

En Belgique : le ministre de la prévoyance sociale.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 44

1 Les institutions débitrices de prestations en vertu de la présente convention, s'en libéreront valablement dans la monnaie de leurs pays.

Au cas où des mesures de restriction des changes seraient arrêtées dans l'un ou l'autre des pays contractants, des dispositions seraient prises aussitôt, d'accord entre les deux

gouvernements, pour assurer, conformément aux dispositions de la présente convention, les transferts des sommes dues de part et d'autre.

2 L'institution débitrice de rentes ou pensions dont le montant mensuel est inférieur à une somme à déterminer par échange de lettres entre les autorités administratives compétentes des deux pays contractants, peut payer lesdites rentes et pensions trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Elle peut également procéder au rachat, moyennant le paiement d'une somme représentant leur valeur en capital, des rentes ou pensions dont le montant mensuel est inférieur à une somme fixée par échange de lettres, tel qu'il est prévu à l'alinéa précédent.

Article 45

Le transfert des prestations dues au titre des législations sur la sécurité sociale à des bénéficiaires résidant dans l'un des pays contractants, sera effectué suivant les modalités définies dans un arrangement administratif conclu entre les autorités administratives compétentes des pays contractants.

Article 46

1 Pour l'appréciation de l'incapacité de travail et du degré d'invalidité, les institutions d'assurance de chaque pays font état des constatations médicales et des renseignements recueillis par les institutions d'assurance de l'autre pays.

Ils conservent toutefois, le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

2 Les autorités compétentes règlent par arrangement administratif, les modalités du contrôle médical nécessaires à l'application tant de la présente convention que des législations de sécurité sociale des deux pays.

Article 47

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des pays contractants pourraient prévoir pour le service en dehors de son territoire, des prestations dispensées par ses institutions de sécurité sociale, s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'à leurs ressortissants, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations, en vertu de la présente convention.

Article 48

Les difficultés relatives à l'interprétariat et à l'application de la présente convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives compétentes des pays contractants.

Article 49

1 La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés aussitôt que possible à Alger.

2 Elle entrera en vigueur le premier jour du mois succédant à celui qui suivra l'échange des instruments de ratification.

Article 50

I Sera révisée la situation des anciens travailleurs salariés ou assimilés aux salariés ainsi que celle de leurs ayants droit, en ce qui concerne leurs droits à une pension d'invalidité, de vieillesse ou de survie :

1) si le paiement de la pension a été suspendu en raison de leur nationalité ou de leur résidence ;

2) si la pension n'a pas été accordée en raison de leur nationalité, de leur résidence ou à défaut, de la totalisation des périodes d'assurance ou des périodes assimilées accomplies dans les deux pays ;

3) si la pension a été réduite en raison de leur nationalité ;

4) si l'application de la convention a pour effet de leur accorder une pension supérieure aux prestations dont ils bénéficient déjà ou auraient pu bénéficier s'ils en avaient fait la demande.

II La révision a lieu à la demande des intéressés ; elle est introduite par l'intermédiaire des institutions compétentes des deux pays contractants.

Ces demandes produisent leurs effets, le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elles sont introduites.

Toutefois, si ces demandes sont introduites dans le délai de deux ans à compter de la date de la mise en vigueur de la présente convention, elles produisent leurs effets à partir du 1^{er} juillet 1962.

Article 51

1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacun des pays contractants. La dénonciation devra être notifiée au plus tard six mois avant l'expiration de chaque année civile considérée ; la convention cessera alors d'être en vigueur à la fin de cette année.

2 En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoient pour le cas de séjour à l'étranger d'un bénéficiaire.

3 En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente convention cessera d'être en vigueur, les stipulations de cette convention resteront applicables dans les conditions qui seront définies d'un commun accord par les pays contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1968, en double exemplaire, en langue française.

Pour la République algérienne Pour le Royaume de Belgique,
démocratique et populaire, *Le ministre de la prévoyance*
L'ambassadeur à Bruxelles, sociale,

M. Boualem BESSAIH

M. Placide DE PAEPE

PROTOCOLE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

Article 1^{er}

Les personnes de nationalité belge non assujetties aux régimes obligatoires de sécurité sociale belge et exerçant leur activité professionnelle en Algérie, sont autorisées à transférer à l'office de sécurité sociale d'outre-mer belge institué par la loi du 17 juillet 1963, le montant des cotisations prévues par ladite loi, en sus des autres sommes au transfert desquelles elles peuvent prétendre en application de la législation sur le contrôle des changes.

Article 2

Les dispositions de la législation algérienne sur l'assujettissement obligatoire en matière d'assurances sociales, leur sont opposables.

Toutefois, lesdites personnes peuvent renoncer expressément à leur affiliation au régime algérien de retraites complémentaires, auquel leurs employeurs ont adhéré.

Article 3

Le présent protocole entrera en application le même jour que la convention générale sur la sécurité sociale, signée ce jour et demeurera en vigueur pendant la même durée que celle-ci.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1968, en double exemplaire, en langue française.

Pour la République algérienne Pour le Royaume de Belgique,
démocratique et populaire, *Le ministre de la prévoyance*
L'ambassadeur à Bruxelles, sociale,

M. Boualem BESSAIH

M. Placide DE PAEPE

DECRETS, ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 22 mai, 12 juillet et 6 août 1968 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 22 mai 1968, M. Ahmed Ali Benaoumeur Chergui, est radié du cadre des attachés de préfecture (préfecture d'Oran).

Par arrêté du 22 mai 1968, M. Yahia Tabet Hellal, est radié du cadre des attachés de préfecture (préfecture de Tlemcen).

Par arrêté du 22 mai 1968, M. Abdelghani Zouani, est radié du cadre des attachés de préfecture (préfecture d'Annaba).

Par arrêté du 12 juillet 1968, M. Rabah Khebizi, attaché d'administration centrale, est pris en charge par le ministère de l'intérieur, à compter du 1^{er} janvier 1968, pour être affecté à la commune de Teniet El Had (département d'El Asnam).

Par arrêté du 6 août 1968, M. Kebaïli Saïd Nezzar, attaché d'administration centrale, est pris en charge par la préfecture de Batna, à compter du 1^{er} janvier 1968.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 7 mai 1968 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission.

Par arrêté interministériel du 7 mai 1968, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Khammar en qualité de chargé de mission auprès du ministère de l'éducation nationale, à compter de sa date d'installation dans les fonctions de conseiller technique.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 2 avril 1968 portant désignation de l'ingénieur en chef directeur du parc central du matériel.

Par arrêté du 2 avril 1968, M. Mohamed Allal, ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures, est chargé des fonctions d'ingénieur en chef directeur du parc central du matériel du ministère des travaux publics et de la construction.

Ledit arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.